

Sommaire :

- 1 PAC 2023 : comment joindre la DDT du Rhône**
- 2 PAC 2023 : règles transversales**
- 3 PAC 2023 : les aides découplées**
- 4 PAC 2023 : les aides couplées végétales**
- 5 PAC 2023 : les aides couplées animales**
- 6 PAC 2023 : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**
- 7 PAC 2023 : l'aide à la conversion BIO (CAB)**
- 8 PAC 2023 : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**
- 9 PAC 2023 : l'aide à l'assurance récolte**

1 – PAC 2023 : Comment joindre la DDT du Rhône

La campagne de déclaration PAC se déroule cette année entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus. Passé cette date, des pénalités de retard seront appliquées.

Pendant la période de déclaration PAC, la DDT vous accompagne selon des modalités suivantes :

> **Pour toute question relative à la télédéclaration PAC** : demande de code telepac, difficulté de connexion, aide à l'outil informatique telepac, aide au dessin des îlot/parcelles, questions réglementaires d'ordre général, appui pour lever les alertes bloquant le dépôt du dossier PAC....

→ **Contactez la DDT par mail à l'adresse suivante : ddt-aides-pac@rhone.gouv.fr** en précisant votre numéro pacage, votre nom, votre numéro de téléphone et l'objet de votre demande. La DDT vous contactera au plus vite.

> **Pour toute question liée aux conditions d'attribution des aides**, vous pouvez contacter les gestionnaires aux adresses suivantes :

- Dossier surfaces : laure.vassel@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 74 ou 06 47 66 57 02
- ICHN, aide bovine : dominique.robert@rhone.gouv.fr – 07 89 30 36 20
- Aides ovine et caprine : jacqueline.milleret@rhone.gouv.fr - 04 78 62 53 41 ou 06 71 76 72 46
- DPB, clauses de transfert : celine.gomez@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 46 ou 07 88 33 91 46
- Aides conversion BIO : marie-france.girard@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 04 ou 06 47 49 04 26
- MAEC : raphael.barbier@rhone.gouv.fr - 04 78 62 54 67
- Aides couplées végétales et aide à l'assurance récolte : karima.khelfi@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 26 ou 06 37 71 04 96

Nous attirons votre attention sur l'importance de ne pas utiliser ces adresses ou numéros de téléphone pour demander une assistance à la télédéclaration PAC.

> **Pour toute demande de création de numéro pacage/modification d'exploitant :**

Selon votre situation, vous devez renseigner l'un des deux formulaires "**Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage**" ou "**Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation**" disponibles sur le site telepac, onglet "FORMULAIRES ET NOTICES 2023", et le retourner accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante : gestion-des-bases-usagers-seader.seader.ddt-69@equipement-agriculture.gouv.fr

Pour plus de précisions, vous pouvez appeler les numéros suivants :

- Olivier Favia : 04.78 62 53 20 ou 07 87 34 31 16
- Marilyne Lentillon : 04 78 62 54 96 ou 06 37 71 08 80

Rappel des cas où la DDT doit vous créer un numéro PACAGE :

- vous sollicitez pour la première fois des aides PAC (nouveaux demandeurs)
- vous avez créé une société (précédemment en individuel)
- vous reprenez l'exploitation à la suite de votre conjoint et à cette occasion vous déposez en votre nom pour la première fois des demandes d'aides PAC
- vous transformez votre société en GAEC ou votre GAEC en une autre forme de société
- des modifications sont intervenues au niveau des associés de votre société conduisant à ce qu'aucun associé précédent (exploitant ou non exploitant) n'est encore présent au 16 mai 2022.

2 Règle transversales

- **Éligibilité des demandeurs : l'agriculteur actif**

A partir de 2023, vous devrez répondre à la définition de l'« agriculteur actif » pour percevoir les aides de la PAC dont les aides directes, à savoir :

Pour un exploitant individuel :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle,
- ET**
- s'il a plus de 67 ans (au 15 mai), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour une forme sociétaire (cas des EARL, GAEC, SCEA et GFA « exploitant ») :

- au moins un associé doit respecter les conditions fixées pour un exploitant individuel

CAS PARTICULIERS :

Pour une forme sociétaire sans associé cotisant à l'ATEXA (cas des SA, SARL, SAS et certaines SCEA) :

- la société doit exercer une activité agricole
- ET**
- tous les dirigeants de la société doivent :
 - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont plus de 67 ans,
 - détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 40 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société).

Pour une personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

- **Déclaration du n° de sécurité sociale (n° NIR)**

A partir de 2023, vous devrez nous transmettre obligatoirement votre n° de sécurité sociale (n° NIR) nécessaire à la vérification du caractère agriculteur actif.

La déclaration de ce n° NIR peut être effectuée sur le site telepac dans la rubrique Téléprocédures – Données de l'exploitation ou par le biais du Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage ou du Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation, disponibles sur telepac dans la rubrique Formulaires et notices 2023.

Pour les sociétés, chaque associé devra communiquer son n° NIR via son propre compte telepac. Ce compte pourra être créé en indiquant son n° pacage, son code telepac, sa date de naissance et le code INSEE du siège d'exploitation.

- **Admissibilité des surfaces agricoles**

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- la parcelle est à disposition de l'exploitant au 15 mai 2023 ;
- la surface fait l'objet d'une activité agricole, ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface.

Les prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses, sont admissibles uniquement sous certaines conditions (taux de chargement minimal et absence d'enfrichement).

Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles...) font toujours l'objet de dispositions particulières et sont admissibles sous certaines conditions.

3 PAC 2023 : les aides découplées

- **Aide de base au revenu et DPB**

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023.

La convergence de la valeur des DPB se poursuit, avec 2 étapes en 2023 et 2025.

L'activation et l'acquisition par transfert des DPB sont accessibles uniquement aux agriculteurs actifs. Les transferts de DPB sans foncier ne sont plus taxés afin de simplifier le dispositif.

Les formulaires de transfert de Droits à paiement de base (DPB) et de demande de dotation par la réserve pour la campagne 2023 sont disponibles sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr) - Rubrique "Formulaires et notices 2023" / Droits à paiement de base (DPB).

- **Aide redistributive complémentaire**

L'aide redistributive complémentaire n'évolue pas.

Elle est payée sur les 52 premiers hectares admissibles (montant indicatif : 48 €/ha), avec application de la transparence GAEC, et s'active dès qu'au moins une fraction de DPB est activée sur l'exploitation.

- **Aide complémentaire Jeunes Agriculteurs**

L'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs remplace le paiement jeune agriculteur et devient une aide forfaitaire à l'exploitation indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins une fraction de DPB (montant indicatif : 4469 €), avec application de la transparence GAEC.

• Ecorégime

Il s'agit d'un paiement direct aux exploitations qui s'engagent à mettre en place des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement.

Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation, à condition d'activer au moins une fraction de DPB, et dont la valeur dépend du niveau d'exigence atteint par l'exploitation (60 €/ha pour le niveau de base, 80 €/ha pour le niveau supérieur, 110 €/ha pour le niveau spécifique AB).

Il comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles : la voie des pratiques, la voie de la certification environnementale et la voie des éléments favorables à la biodiversité. Il existe également un bonus haies.

Les conditions d'accès à chaque voie sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles				Voie de la certification environnementale		Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	Non cumulable	BIO / HVE / CE2+	Non cumulable	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB			BIO		110 €/ha			
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »							
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					Non cumulable	7 €/ha	

4 PAC 2023 : les aides couplées végétales

Les aides couplées végétales existantes (légumineuses fourragères, soja, etc.) dans la précédente programmation sont maintenues.

Une nouvelle aide couplée végétale est par ailleurs mise en place pour soutenir les petites exploitations de maraîchage.

• Focus sur l'aide couplée aux légumineuses fourragères

L'aide vise à soutenir les productions de légumineuses fourragères en plaine, en piémont et en montagne. Sont éligibles les surfaces implantées en légumineuses fourragères et les surfaces en mélange sous certaines conditions (montant indicatif : 149 €/ha).

Pour bénéficier de l'aide, l'exploitant doit : soit détenir a minima 5 UGB, soit avoir un contrat avec un éleveur ayant au moins 5 UGB. Il n'y a plus de limite sur le nombre de contrats par éleveur.

• Focus sur l'aide couplée au maraîchage

Mise en place à compter de 2023, cette aide couplée à l'hectare vise à soutenir les petites exploitations en maraîchage. Pour être éligible : il faut être agriculteur actif, exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pomme de terre primeur) ou de petits fruits rouges et exploiter une SAU totale inférieure ou égale à 3 ha (montant indicatif : 1588 €/ha).

5 PAC 2023 : les aides couplées animales

• Aide bovine

A compter de 2023, l'aide aux bovins laitiers (ABL) et l'aide aux bovins allaitants (ABA) sont fusionnées en un seul dispositif : l'aide bovine.

Le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bétail (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base (environ 60 €/UGB) et niveau supérieur (environ 110 €/UGB).

Attention, la date de référence d'une campagne est individuelle. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1er janvier au 15 mai.

• Aide aux veaux sous la mère ou aux veaux Bio

A compter de 2023, l'aide aux veaux sous la mère ou issus de l'agriculture biologique est simplifiée et fusionnée en un seul dispositif (aide aux « veaux labellisables et labellisés »).

Le montant indicatif de l'aide est de 66 €/veau.

• Aide ovine

Le dispositif n'évolue pas et est maintenu avec ces différents paramètres : détenir au moins 50 brebis, majoration de 2 € pour les 500 premières brebis, respect d'un ratio de productivité et maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (environ 6 €).

Le montant indicatif de l'aide de base est de 23 € par brebis.

• Aide caprine

Le dispositif n'évolue pas et est maintenu avec ces différents paramètres : détenir au moins 25 chèvres et plafond de 400 chèvres éligibles avec application de la transparence GAEC.

Le montant indicatif de l'aide de base est de 15 € par chèvre.

6 PAC 2023 : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

A compter de 2023, la seule modification de l'ICHN concerne le **seuil d'éligibilité** à l'ICHN animale qui est désormais de **5 UGB** (contre 3 UGB pour la PAC 2015-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.

Le zonage et l'ensemble des autres paramètres de l'ICHN n'évoluent pas en 2023.

7 PAC 2023 : l'aide à la conversion BIO (CAB)

L'autorité de gestion (Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire [MASA]) et les financeurs nationaux (MASA et les Agences de l'Eau [AE]) confirment l'ouverture de la mesure conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) pour la campagne 2023 avec un plafond à 18 000 € / an et un plancher conservé à 300 € / an. Ce plafond est relevé à 48 000 € / an pour les aires d'alimentation de captages éligibles au financement des AE qui réalisent un effort financier accru (cf carte site internet DRAAF). Les demandes 2023 portant sur de nouvelles surfaces en conversion pourront prétendre à un contrat CAB de 5 ans à condition de respecter les modalités d'entrée du cahier des charges. Ces nouvelles demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code AR_CAB. De plus, les demandes de basculement de mesures MAEC (RA_EHTX) vers la CAB seront, par principe, autorisées par les financeurs. L'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements de la programmation 2015-2022.

Pour information, pour déclarer dans Télépac pour votre formulaire de demandes d'aide et de code mesure à utiliser :

	Continuité d'engagement	Nouvel engagement 2023
CAB	<p><i>Continuité sur engagement 2019 – 2020 – 2021 - 2022</i></p> <p>Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022</p> <p>Code : RA_CAB</p>	<p>Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2023-27</p> <p>Code : AR_CAB</p>

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) évolue peu à compter de 2023.

Les engagements signés par les agriculteurs restent pris pour une durée de 5 ans.

Les montants d'aide restent identiques sauf pour le montant de l'aide aux grandes cultures ré-évalué à 350 €/ha (contre 300 €/ha dans la précédente PAC) :

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Les montants d'aide maximaux par bénéficiaire sont indiqués dans l'arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

8 PAC 2023 : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Les dispositifs MAEC surfaciques, portant sur des mesures localisées ou systèmes sont ouverts à la souscription de nouveaux contrats en 2023 sur les nouveaux PAEC dont la liste est disponible sur le site Internet de la DRAAF. Les bénéficiaires pourront décider de souscrire ou non un nouveau contrat à condition de respecter les critères d'entrée, les conditions d'éligibilité, le plancher et plafond prévus. Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code AR_XXXX_XXXX (cf. liste des mesures ouvertes).

Les dispositifs API et PRM sont gérés par la Région, instruits par délégation par les DDT et pour 2023 et 2024, ils continueront d'être gérés avec les déclarations via Télépac pour la mise en place de contrats annuels sur la base de la réglementation FEADER 2015-2022. Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code RA_API et RA_PRM selon le dispositif. Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au(x) contrat(s) en cours, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le(s) contrat(s) existant(s) sera(ont) conservé(s) et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément.

Le dispositif PRV (Protection des Ressources Végétales) n'est quant à lui pas reconduit.

Le nouveau dispositif MAEC forfaitaires est géré par la Région dans un outil ad hoc, les déclarations ne se feront pas par Télépac, mais le déclarant doit tout de même déclarer dans TéléPAC qu'il réalise un dossier PAC sans demande d'aides pour que la conditionnalité des aides puisse être vérifiée.

Par ailleurs, les bénéficiaires ayant souscrit des contrats pluriannuels en 2019, 2020, 2021 ou 2022 pour les mesures CAB et MAEC (yc API et PRM) doivent obligatoirement confirmer leurs engagements en cours dans le cadre de la télédéclaration PAC. Cette confirmation annuelle du respect des engagements s'effectue en 2 étapes obligatoires en cochant la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides » et en télédéclarant les surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM). Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code AU_EHTT_XXXX, AU_CAB, AU_API, AU_PRM, RA_EHTX_XXXX, RA_CAB, RA_API et RA_PRM selon le dispositif et la localisation de votre exploitation en fonction des anciennes régions. Les déclarations 2023 doivent être déposées sur telepac au plus tard le lundi 15 mai inclus. Si le dépôt intervient plus de 25 jours calendaires après la date limite de dépôt (9 juin), la demande de paiement sera irrecevable sauf pour des circonstances exceptionnelles ou cas de forces majeures dûment justifiés et recevables

	Continuité d'engagement	Nouvel engagement 2023
API	<i>Continuité sur engagement 2019 - 2020</i> <u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2015-2022</u> <u>Code : RA_API</u>	<u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2015-2022</u> <u>Code : RA_API</u>
PRM	<i>Continuité sur engagement 2019 - 2020</i> <u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2015-2022</u> <u>Code : RA_PRM</u>	<u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2015-2022</u> <u>Code : RA_PRM</u>
MAEC localisées ou systèmes	<i>Continuité sur engagement 2020</i> <u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2015-2022</u> <u>Code : RA_EHTX_XXXX</u>	<u>Formulaire de demande d'aides : MAEC de la programmation 2023-27</u> <u>Code : AR_XXXX_XXXX</u>

Pour en savoir plus : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-r1289.html>

9 PAC 2023 : l'aide à l'assurance récolte

Cette aide consiste en une prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multi-risques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant agricole. Le **taux de prise en charge sera de 70 % en 2023**.

Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. Elle leur permet de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

S'agissant du métayage, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2023.

Votre formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être déposé à la DDT le 30 novembre 2023 au plus tard.

Les notices et formulaires des dispositifs d'aide sont disponibles sur le site Télépac :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Vous pouvez aussi retrouver le détail de toutes les mesures de la nouvelle PAC 2023-2027 sur le site du MASA :

<https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>